

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00896

**STADE GEOFFROY-GUICHARD –
LOCATION DE TONDEUSES PENDANT
LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le remplacement récent de la pelouse du stade Geoffroy-Guichard,

CONSIDERANT l'accueil de 4 matchs à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 au sein du stade Geoffroy-Guichard,

CONSIDERANT que Saint-Etienne-Métropole, en charge de l'entretien de la pelouse, se doit de fournir un terrain de très bonne qualité,

CONSIDERANT que pour garantir cette qualité, il est nécessaire de disposer de matériels professionnels et spécifiques, et notamment de machines de tonte hélicoïdale de type Dennis G860,

CONSIDERANT que la société Iser'Sport est la seule société en capacité de fournir ce matériel à la location, ce matériel n'étant pas disponible dans les entreprises de location traditionnelles,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public pour la location de tondeuses à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 est conclu avec la société Iser'Sport, sise 19 allée des Dombes, 69330 Jonage, pour un montant de 5 580 € HT soit 6 696 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget SPOR 61351 CM23S.

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230901-C20230089610

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD